

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 3 novembre 1835.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL HELLO. — ÉLOGE DE MALESHERBES.

L'année dernière, M. le procureur-général Hello prit pour texte de son discours de rentrée (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre 1834), l'éloge de Mathieu Molé; et avant-hier, à l'audience solennelle de la Cour de cassation, M. le procureur-général Dupin, après avoir justement loué ce travail, en citait un des passages les plus remarquables, qu'il livrait, disait-il, à la méditation des hommes d'Etat. Cette année, le même magistrat a présenté l'éloge de Malesherbes, et nous y retrouvons ces fortes études historiques, ces hautes pensées, ce profond esprit d'observation, ce style pur et nerveux qui caractérisent le talent de M. Hello. C'est encore un très beau discours, pour nous servir de l'expression de M. Dupin, et nous sommes convaincus que nos lecteurs nous sauront gré de le voir reproduit en grande partie dans nos colonnes.

« C'est, Messieurs, un bien juste sujet d'orgueil pour la magistrature française, a dit l'orateur en commençant, que notre droit public tout entier ait été pressenti et réclamé par de grands hommes nourris dans son sein, et que l'on ne puisse remonter à l'origine historique d'un seul de nos principes constitutionnels, sans rencontrer une illustration qui lui appartienne. L'Hospital et Molé ont été les héros et presque les martyrs, l'un de la liberté des cultes, l'autre de la liberté individuelle. Ces idées libérales, que nous proclamons comme des découvertes contemporaines, Lavaquerie s'en déclarait le défenseur sous Louis XI, De Harlay sous Louis XIII, Lamignon sous Louis XIV, D'Aguesseau sous Louis XV, Malesherbes sous Louis XVI et Louis XVII: antique famille, où la filiation se prouve par l'amour de la liberté légale, et dont la généalogie, déjà si vieille, s'augmente aujourd'hui de nouveaux noms. Ces lévites de la loi, uniquement voués à son culte, ont fait de notre histoire un long enfantement de la Charte. S'il nous était donné d'évoquer leurs nobles ombres et de composer un sénat de cette opposition des temps modernes, vous verriez chacun d'eux revendiquer dans la Charte l'article auquel il a consacré sa vie.

« Entre ces brillantes destinées, celle de Malesherbes est à remarquer. Le droit public, dont une seule partie avait suffi aux efforts et à la gloire de chacun de ses devanciers, retomba tout entier sur lui; il vint le dernier, aux approches solennelles de 89, quand tous les griefs de nos pères s'accumulaient sur le pouvoir absolu. Mais il y succomba unique représentant de l'ancienne magistrature, l'anarchie lui fit expier le triomphe qu'il préparait à la liberté. »

Après quelques détails sur les premières années de Malesherbes, M. le procureur-général continue en ces termes :

« Une controverse s'est naguère élevée sur ses véritables sentiments. On a cru (M. de Bonald) le caractériser par une antithèse, en disant qu'avec des vertus antiques il avait des opinions modernes; car, même au-delà du tombeau, l'autorité d'un grand nom est une puissance que se disputent les croyances rivales. Mais une renommée aussi pure échappe aux partis qui la revendiquent, et regardé d'en haut les combats qu'ils se livrent pour elle. Les opinions de Malesherbes n'étaient pas moins antiques que ses vertus; car, pour trouver leur véritable origine, il faudrait remonter à ces temps où la chose publique a, pour la première fois, offert deux points de vue et créé deux rôles à ceux qui en approchent: les uns, frappés de la nécessité du pouvoir, en ressentent surtout les besoins, les dangers et les alarmes, et passent, comme dirait Racine, du côté de l'empire; le péril est pour eux de contracter la tristesse et l'endurcissement des affaires; les autres, plus touchés de la destination future et de la misère actuelle de l'homme, le choisissent pour client; et de sa cause se font une cause à part; passion sublime, qui s'est produite de siècle en siècle sous les noms divers de charité (1), de philanthropie, d'idées libérales. Ces génies tendres et sympathiques ont été distribués par la Providence à tous les lieux et à tous les âges qui ont eu des protestations à faire entendre. Elle a placé Socrate à Athènes, Pignon à la cour de Denys; Phédon sous Tibère, Tacite sous Vespasien, Ambroise sous Théodose, l'Église primitive sous tous les empereurs; elle a mis L'Hospital en présence de Médicis; Molé, de Richelieu; Fénelon, de Bossuet; Lamignon, de Pussort; Fox, de Pitt; Portalis, de Treilhaut. Malesherbes appartenait à cette grande communion; et si j'avais à le classer, ne pouvant lui trouver dans les sectes du temps une dénomination et une place qui lui convinsent, je le rangerais du parti de l'humanité.

« On ne saurait trop admirer le rapport constant des hommes et des choses, quand on voit le sage que nous venons de dépendre arriver, comme à son poste, dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'époque de notre histoire la plus propre à faire l'épreuve et le tourment d'une charité ardente et d'une haute intelligence. La France, parvenue depuis Louis XIV à l'unité nationale, accomplissait la loi commune aux individus et aux peuples, en exerçant sur elle-même les facultés qui se développent dans la plénitude de l'existence: c'était chez elle la période de la réflexion. La classe moyenne se présentait, avec les prétentions d'une puissance contractante, à ce même pouvoir dont elle avait été l'auxiliaire dans les luttes des derniers siècles. L'esprit d'examen ranimait le sentiment de tous

les droits et de toutes les souffrances; et, presque aussi cruel dans ses illusions que dans sa justice, il n'était pas une douleur à laquelle il n'arrachât un cri et n'annonçât un remède. Une mode impérieuse, et peut-être le pressentiment vague d'un orage, poussaient à la recherche de toutes les injustices de l'état social; la bienfaisance s'imposait comme condition à la richesse; l'enthousiasme était endémique; chacun affectait le zèle du bien public, vertu nouvelle pour laquelle la néologie a depuis créé le nom de civisme.

« Au milieu de ces circonstances générales, il se fit comme une combinaison particulière pour Malesherbes.

« Une des maladies du XVIII<sup>e</sup> siècle avait son principe dans le désordre des finances: Malesherbes fut nommé premier président de la Cour des aides, et entraîné par ses fonctions même à s'inquiéter de l'impôt, de son assiette, de son étendue, de sa répartition.

« Une autre maladie du même siècle; je me trompe, Messieurs, je calomnie un des plus nobles attributs de l'homme, un autre besoin, violent au point de devenir une souffrance, était de répandre au dehors, de faire couler sur la civilisation tout entière cette sève de la pensée qui surabondait au sein de la France: Malesherbes fut nommé directeur de la librairie, et chargé de contenir une littérature ambitieuse qui réalisait en Europe la domination universelle.

« De nos jours, une incompatibilité légale eût rendu impossible la réunion de ces deux charges, dont l'une faisait de l'opposition parlementaire une sorte de devoir d'état, tandis que l'autre supposait une coopération directe avec le ministère. Même avant la séparation des pouvoirs, il y avait un dévouement naïf à cumuler avec ces deux fardeaux les plus effrayantes difficultés de la crise qui se déclarait.

« L'esprit philosophique a trop de vigueur, et a besoin de trop d'espace, pour que Malesherbes se sentit à l'aise dans la simple pratique de ses devoirs; sa vocation était de s'élever à leur source. Magistrat et administrateur, il suivait fidèlement la règle; publiciste, il la jugeait, et le plus souvent pour en signaler les vices. Mais, Messieurs, avant de montrer à l'impatience de notre âge un homme d'état tel que Malesherbes demandant des réformes, j'ai besoin d'une précaution. N'allez pas croire que notre sage n'entrât dans les affaires que la hache à la main. Je recommande à l'attention de tous ces paroles qu'il adressait à Louis XV, et sur lesquelles l'esprit s'arrête involontairement pour méditer: « Celui qui critique la loi ne dit pas qu'il faille lui désobéir. » Dans un écrit destiné à Louis XVI, on lit cette note: « Je prie qu'on tienne ce Mémoire secret, parce que s'il peut produire quelques fruits, il faut que ce soit au Roi seul qu'on les attribue; et si l'on ne peut convaincre le Roi des vérités qu'il contient, il ne faut pas qu'on sache qu'elles lui ont été présentées. »

« Qui donc avait ainsi révélé à Malesherbes notre doctrine constitutionnelle? Ce n'est pas seulement son esprit, c'est son cœur; car c'est du cœur que viennent les grandes pensées et surtout les pensées touchantes. On verrait comment le véritable patriotisme sait demander des réformes; s'il n'était possible de vous montrer Malesherbes choisissant entre les deux doctrines qui se partageaient l'école alors naissante des économistes, réclamant le vote libre de l'impôt, bravant le crédit des fermiers-général pour flétrir leur avidité dans la perception des deniers publics, leur cruauté dans la répression de la fraude; et, loin de se prévaloir de la popularité de sa cause, signalant au pouvoir les dangers d'une innovation soudaine, l'exhortant à se tenir en garde contre les séductions de ses propres doctrines et contre la brusque invasion du bien lui-même. Mais je me sens entraîné vers cette occasion célèbre où la liberté individuelle disputa le courage de Malesherbes aux matières de finances. En recherchant les victimes de la pénalité fiscale, on découvrit dans un cachot de B. cêtre un homme oublié depuis deux ans. Monnerat, ce nom obscur a été immortalisé par l'arbitraire, comme celui de l'Anglais Jenks par la persécution qui donna naissance à l'*habeas corpus*. Monnerat était un colporteur soupçonné de contrebande, et, par une fatale méprise, une lettre de cachet l'avait atteint au lieu du vrai coupable. Ces ordres redoutables se lançaient comme ces javelots qui, dans les combats d'Homère, frappaient un guerrier pour un autre. La Cour des aides s'émut, comme autrefois le Parlement pour Broussel; mais Broussel était membre d'une compagnie souveraine, et l'on pouvait douter s'il n'entrât pas dans l'indignation de ses collègues autant d'esprit de corps que de véritable amour de la liberté. On n'avait encore eu de pitié en France que pour les infortunes illustres. C'était la première fois que l'on pénétrait dans les ténèbres d'un cachot pour y chercher une souffrance ignorée. La liberté politique empruntait à la charité chrétienne quelque chose de sa pieuse inquiétude, et le sentiment des droits de l'homme s'épurait.

« La Cour des aides, animée par son chef, ordonna d'élargir Monnerat; elle fit plus, elle tenta de remonter jusqu'à la main d'où le coup était parti; mais un arrêt du Conseil évoqua l'affaire. C'était trop pour le temps qu'une justice complète; le pouvoir absolu avait épuisé son énergie dans l'élargissement du prisonnier; l'idée de la responsabilité était trop forte pour lui; elle ne le fut point pour Malesherbes. Il la soutint dans ces mémorables remontrances, modèle à la fois de noblesse et de mesure, où, avec une éloquence que l'on a comparée à celle de Fénelon, mais qui, pour faire entendre la vérité, ne recourait plus aux formes épiques, ce vengeur de la dignité humaine montra les lettres de cachet revêtues de la signature du prince, et livrées en blanc à des agents non responsables; le nom du roi mis au service d'inimitiés puissantes et subalternes; la société tout entière, depuis ses positions les plus élevées jusqu'aux plus humbles, cernée par ces ordres secrets dont cinquante mille s'étaient échappés des mains d'un seul ministre: « Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen, dans votre royaume, n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit

pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. » Nobles paroles que Tacite eût enviées au magistrat français!

« Nous venons, Messieurs, de toucher des fibres bien sensibles du corps social, l'impôt, la liberté individuelle; nous n'avons cependant entrevu que la moitié la moins orageuse des travaux de Malesherbes.

« Au moment où le directeur de la librairie fut appelé à replacer la limite que reculait son siècle, la presse avait déjà commencé à décourager ses propres amis; et, comme si elle se fut complue à faire un problème du principe même de sa liberté, elle avait ébranlé la morale et professé l'athéisme. La postérité lui reproche jusqu'aux représailles d'un pouvoir ombrageux qui sévissait contre le génie. Buffon et Montesquieu avaient subi l'injure, l'un d'une mutilation, l'autre d'un refus: la *Théorie de la Terre* n'était sortie des mains de la censure qu'en lui abandonnant une partie d'elle-même; l'*Esprit des Lois* n'avait pu se produire que dans l'exil, et la France avait reçu de l'étranger l'œuvre immortelle née dans son sein.

« L'homme d'Etat, ami de la liberté, gémissait à l'aspect de tant de licence servant d'excuse à tant de rigueur; car il n'y a pas pour lui de douleur plus vive que de voir un principe qu'il aime aux prises avec l'abus qui le menace. Pendant que Malesherbes méditait sur ce vieux problème des gouvernements libres, un prince (1), que depuis la mort a frappé sur la première marche du trône, fut curieux de connaître le Code de son administration. C'était demander aux bureaux de quels caprices ils se faisaient des règles. Malesherbes répondit en écrivant cinq mémoires, que, par une précaution bien remarquable, il fit tenir secrètement au prince, et devant lesquels on resta frappé d'étonnement, en y trouvant résolu par la sagesse d'un seul homme tous les problèmes qui, après cent ans, enflamment encore nos passions, et tourmentent nos législateurs. N'admirez-vous pas, Messieurs, ce fonctionnaire de la monarchie absolue, qui, dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire, se fait un scrupule de son pouvoir, et se demande si la presse, qu'il est chargé de dompter, doit avoir d'autre modérateur qu'elle-même? Si elle n'est pas la reine du monde, comme l'opinion dont elle est l'organe? Si une entrave mise à l'une n'attente pas à l'inviolabilité de l'autre?

« Pour nous, Messieurs, la réponse serait dans la Charte, pour Malesherbes, elle n'était que dans sa raison.

« La question était plus étonnante que la solution qu'il lui donna; car il serait inutile d'ajouter, si aujourd'hui quelque vérité pouvait être inutile, qu'il ne reconnaissait dans l'ordre social aucun droit illimité. Ceux qui nous viennent de la nature, comme la propriété des biens et la sûreté des personnes, ceux même qui descendent du ciel, comme l'exercice public d'un culte, savent bien s'accorder avec la police de l'Etat. Comment la presse, dont l'origine toute humaine est si rapprochée de nous, la presse, qui ne doit sa liberté qu'à la loi écrite, et qui ne l'attaquerait qu'au risque de brûler son seul titre, comment serait-elle affranchie de cette dépendance nécessaire et universelle? Il est dans sa nature de faire la règle, quand elle ne la reconnaît pas, et de s'ériger en tyran, quand elle se laisse de servir d'organe. C'est alors que la littérature n'est plus l'expression de la société, et que l'écrivain, manquant à sa gloire autant qu'à sa mission, n'enfante dans les arts que des monstres et dans la politique que des désordres. La presse n'interprète plus la pensée sociale, elle la dicte; elle se substitue à la représentation nationale, et détourne à son profit la souveraineté elle-même.

« La répression légale ainsi reconnue nécessaire, une autre question attend l'homme d'Etat: où placer la démarcation entre ce qui est permis et ce qui est défendu? Encore une fois, nous apprécions mal cette difficulté, nous à qui il suffit d'ouvrir la loi pour y trouver le domaine de la discussion déterminé plutôt par le petit nombre des choses qu'elle en retire, que par l'immensité de celles qu'elle y laisse. Mais n'oublions jamais la différence des temps; prenons Malesherbes en 1750, dans son isolement et son élévation. Il était si loin d'avoir le secours d'une loi, que l'idée même de la loi eût offensé le principe du gouvernement. Sa situation sera peu comprise de ces empiriques altiers à qui il suffit d'un commandement pour se débarrasser d'un obstacle; mais ne cessons jamais de voir dans Malesherbes un de ces hommes vivement épris de l'idée du droit, qui se font un scrupule d'être forts aux dépens de la justice, et ajoutons toujours aux difficultés naturelles de sa situation, les conditions que lui faisait sa conscience. A ses yeux tout n'était pas à défendre dans le principe du gouvernement, tout n'était pas à repousser dans les réclamations de la philosophie; et pour trouver un palliatif aux vices de l'un, comme un tempérament aux excès de l'autre, il avait pour toute ressource une autorité sans règle qui l'abandonnait à lui-même. Voilà l'époque et voilà l'homme avec lesquels il faut concevoir la direction de la librairie, juridiction arbitraire devant laquelle était citée à comparaître la gloire littéraire du 18<sup>e</sup> siècle. Malesherbes avait à lire Voltaire et Rousseau, non pas aidé comme nous du jugement de la postérité, mais avec la charge de devancer ce jugement, mais dans le trouble où jette l'apparition soudaine du génie, et dans l'éblouissement que donnent ses premiers éclairs. Que va-t-il faire? Tous les problèmes de la censure assaillent à la fois; le siècle presse; l'Encyclopédie est impatiente de paraître, et l'*Emile* se prépare dans la solitude de Montmorency. Jusqu'où élargir cette pouce vigoureuse de l'esprit humain? Quel exemplaire officiel adopter pour la pensée contemporaine? Faut-il fermer l'école spéculative? A cette question une sorte d'effroi vient saisir l'ami de la civilisation, en lui dévoilant les dangers qu'elle a courus. Un homme a pu délibérer un moment s'il en laisserait sortir le système représentatif, la liberté de la presse, l'institution du jury, la ré-

(1) C'éron d'ait. har. t. is generis humani.

(1) Le duc de Berri, père de Louis XVI.

forme de la législation pénale, l'abolition de la traite des noirs.

» En présence du fardeau surhumain qui menaçait ses forces, Malesherbes l'envisagea et le vit avec bonheur se réduire, comme les montagnes s'abaissent à mesure qu'on s'en approche. Ce fut pour lui un double soulagement qu'une diminution de sa tâche demandée par la justice. La censure, en effet, considérée dans son seul objet légitime, ne pouvait avoir d'autre office que de mettre à l'abri trois principes sans lesquels la société ne saurait vivre : la morale publique, la loi fondamentale, le prince; et ce premier aperçu faisait un immense retranchement dans son domaine. Tout le reste parut à Malesherbes abandonné aux disputes des hommes, et il cessa de se croire appelé à une suprématie impossible dans la recherche de la vérité. Ce point de vue le conduisit à notre distinction constitutionnelle entre la morale publique et les diverses communions religieuses, entre la loi fondamentale et la loi secondaire, entre le prince et l'administration; et, cette règle posée, il se trouva prêt pour les deux procès littéraires qu'il allait avoir à juger.

» La diversité des avis fut grand à l'apparition de l'Encyclopédie, et le système de Malesherbes eut des censeurs dont il n'était pas compris; on s'obstinait à voir dans le directeur de la librairie le vengeur né des bonnes doctrines. Mais Malesherbes, qui ne se connaissait pas un droit de discipline sur la raison publique, n'entendait point approuver ce qu'il n'arrêtait pas, ni surtout recommander l'hérésie ou le paradoxe qu'il ne réduisait pas au silence. Il redoutait peu la contagion d'une erreur produite sous une forme grave et scientifique; il concevait le mélange du bien et du mal dans un inventaire dont le mérite est d'être complet et fidèle; il admirait dans ce vaste répertoire, où venaient s'ordonner toutes nos connaissances, un travail naturel à l'esprit humain, lorsqu'assez riche pour récapituler ses acquisitions, il constate leur état et leur alliance réciproque; et il ne voulut pas l'empêcher de poser sur sa route cette borne milliaire.

» L'épreuve était à peine passée, que la franchise audacieuse de l'auteur d'Emile vint le forcer à une application encore plus précise de ses maximes : dans un livre qui traitait de l'éducation de l'homme, comme *Télémaque* de l'éducation d'un prince, opposition qui à elle seule caractérise deux siècles, Rousseau avait fait entrer tous les problèmes de notre destinée, et nettement distingué entre la morale universelle et les religions diverses qui lui offrent leur sanction. La morale y parlait de toute la hauteur d'un spiritualisme près duquel se rapetissait la philosophie de l'époque, et des cœurs, desséchés par l'athéisme, s'épanouirent à la chaleur d'une éloquence jusqu'alors inconnue dans cet enseignement. Quant aux matières de foi, la liberté d'examen que prenait l'auteur demandait dans les esprits la tolérance qui commençait à s'y introduire, et l'ensemble du livre se présentait au censeur avec l'inimitable beauté de son langage et l'autorité d'un monument littéraire. On vit alors le contraire de ce que l'on a observé à une époque récente, la tolérance dans l'administration, et la sévérité dans les Tribunaux. La censure abandonna le livre à sa fortune : le Parlement le condamna, et la lutte célèbre qui s'engagea ensuite, dans l'arène de la discussion, entre l'auteur exilé et un prêtre catholique, fut une démonstration pratique des théories de Malesherbes.

» Ce désaccord entre l'administration qui donnait au livre la permission de paraître, et les Tribunaux, qui le punissaient d'en profiter, sembla un désordre au directeur de la librairie; dans le conflit des deux autorités rivales, il condamna la sienne à se retirer devant les Tribunaux. Possesseurs de la Charte de juillet, Malesherbes demanda la suppression de la censure; et ce qui doit être remarqué, ce n'est pas, à Dieu ne plaise ! le désintéressement personnel : c'est cet esprit assez vigoureux pour se dégager de son siècle; c'est le sentiment du juste lui donnant une vue claire et distincte de l'avenir. Ainsi, la dernière conquête des trois jours, Malesherbes la réclamait du sein de la monarchie absolue, et la révolution de 1830 n'a pu rien ajouter à ses souhaits pour la patrie.

» Messieurs, est-ce l'analyse d'écrits tantôt vieux d'un siècle, est-ce l'histoire des disputes contemporaines que je viens de vous offrir ? c'est l'image du cercle éternel dans lequel nous tournons : l'étude du passé est pleine pour nous de leçons de modestie. Nous avons l'orgueil des innovations, quand nos erreurs elles-mêmes ne nous appartiennent pas, et nous ne nous passionnons que pour des querelles épuisées. »

Après avoir rappelé le succès des remontrances que Malesherbes publia après la disgrâce du Parlement, et sa retraite après l'exil de la Cour des aides, l'orateur poursuit ainsi :

« Louis XV mourut, faible monarque, éclipsé par son siècle, jeté comme une ombre, entre la splendeur de Louis XIV et la pureté de Louis XVI; âme éternelle n'ayant que le courage du scandale. Il semble, qu'avant-coureur d'une catastrophe lamentable, sa mission ait été d'habituer les peuples au mépris de son autorité; et il se rendit une fois justice en s'étonnant de leur amour. Louis XVI monta sur le trône, victime couronnée pour le sacrifice, et victime choisie sans tâche. Nous qui voyons, en deçà de ce nouveau règne, un échafaud dressé au nom du peuple, pouvons-nous, sans un douloureux étonnement, retrouver le peuple dans chacune de ses premières pensées ? La nation souhaitait le rappel de sa magistrature; la magistrature fut rappelée, Malesherbes à sa tête. La nation maudissait, jusque dans ses derniers vestiges, la grande erreur de Louis XIV; l'état civil, sur les instances de Malesherbes, fut rendu aux protestants. La nation désignait pour le ministère, Malesherbes et Turgot; Messieurs, Malesherbes et Turgot ministres de Louis XVI ! Cette utopie, qu'eût pu rêver le génie de l'humanité, se réalisa sous le jeune monarque. Jamais on n'avait vu dans le pouvoir tant de déférence pour l'opinion; dans le prince, tant de tendresse pour le peuple; dans le peuple, tant de piété pour le prince. Hélas ! qui donc est venu frapper de stérilité ces éléments de bonheur réunis ? Quand elle rendit inutile une telle association de talents et de vertus, la Providence voulut-elle démontrer que les qualités personnelles ne pouvaient plus rien pour la France, sans l'aide d'une forte institution ? Le désespoir éloigna Turgot du ministère; bientôt Malesherbes déclara lui-même au roi son impuissance de faire le bien : « Plus heureux que moi, lui dit Louis XVI, avec un soupir, vous pouvez abdiquer. » Le ministre fut affranchi; le prince, homme-lige de la royauté, resta attaché à sa glèbe. D'autres ministres se relayèrent près de lui; Malesherbes lui-même fut une seconde fois essayé, comme un de ces moyens que le découragement saisit et abandonne. On se mêlait un moment de la manœuvre, et l'on se retirait au fond du navire en attendant le naufrage.

» Jusque-là, Messieurs, je vous ai montré le magistrat, le philosophe, le publiciste. Cette vie littéraire et spéculative eût été moins pleine d'action que celle de Molé, si les écrits n'étaient quelquefois des actions, et si ce qui me reste à vous en raconter n'en occupait pas presque tout l'espace dans la mémoire des hommes.

» Du fond de sa retraite, Malesherbes entendait avec effroi le fracas de l'antique monarchie qui s'éroulait. Mais quand il apprit que le plus populaire des rois, chassé de son palais, s'était réfugié au sein d'une assemblée qui l'avait repoussé dans les cachots du Temple, le sang du vieux ministre se ralluma; il écrivit au président de la Convention cette lettre, devenue un texte consacré que l'on cite et que l'on ne commente plus. »

» Malesherbes ne s'était pas trompé : Louis XVI l'admit à mourir avec lui. Messieurs, je crois à l'innocence du prince qui appelle à sa défense l'intime confident de ses pensées; j'admire le ministre auquel le prince qu'il a conseillé sur le trône, soumet dans le malheur sa conscience et sa destinée.

» Tronchet était le jurisconsulte, Desèze l'orateur, Malesherbes le consolateur et l'ami. Pendant la captivité, il visitait deux fois par jour l'auguste client; le matin il recueillait les matériaux, le soir il méditait la défense. Mais la défense était-elle possible ?

» Long-temps avant que la personne du prince eût été livrée à des juges, son nom l'avait été à l'insulte. Lorsqu'il alla porter sa tête découronnée à ceux qui s'étaient faits ses ennemis, une monstrueuse alliance de mots avait habitué les esprits à l'idée de Louis XVI tyran, et la notion de l'inviolabilité royale s'était déjà perdue dans les outrages. L'inviolabilité n'est efficace que si elle s'appuie sur les mœurs; renfermée dans la lettre inerte de la loi, elle ne protège rien. Rien en effet ne résiste à l'action continue de l'injure. Un moraliste a dit : « Souffrez qu'en votre présence on médise souvent de votre père, et il ne sera pas en vous de lui conserver des sentiments de fils. » Le roi que l'on dépouillait de sa majesté avait cependant aux yeux de la France un mérite unique dans l'histoire : on avait vu des personnages puissants se décider à l'abdication du rang suprême : Sylla par son penchant pour les nouveautés hardies, Dioclétien par le dégoût philosophique de la grandeur, Charles-Quint par la crainte de se survivre aux affaires, Christine par le zèle des belles-lettres. Mais comme si l'orgueil humain souffrait moins à déposer la domination qu'à la partager, on ne l'avait jamais vu échanger sincèrement un pouvoir sans limites contre un pouvoir limité. Louis XVI offrit le premier cet exemple; il portait dans la réforme constitutionnelle un zèle d'abnégation qui avait le caractère d'une opposition vive à sa propre autorité. Comment s'explique donc le phénomène d'un prince aimé du peuple, qui, dépouillé par des sacrifices spontanés, n'a pu se couvrir de l'inviolabilité promise par le pouvoir nouveau qu'il avait reçu en échange ? C'est que les factions, pour paralyser la prérogative dans la loi, l'avaient attaquée dans le sentiment moral qui est son principe. Car c'est une condition étrange que celle des rois; s'ils ne restent au-dessus des autres hommes, ils tombent au-dessous. Entre ces deux extrémités, l'intervalle occupé par la loi commune ne peut le contenir. A la différence du simple citoyen, que les garanties sociales n'abandonnent jamais, et que la patrie revendique partout comme son enfant, un roi déchu est un être sans place et sans nom qui pèse partout où il se pose, et qui, une fois détaché du faite, roule sans s'arrêter jusqu'au fond de l'abîme. Le 20 juin on profane la demeure royale; le 10 août on l'assiège; le 22 septembre la royauté est abolie; le 21 janvier... Messieurs, on commence par la vulgarité, on poursuit par l'outrage, on finit par l'immolation. Un roi que l'on ne respecte pas est bientôt un roi que l'on assassine. Louis XVI ne pouvait donc être défendu, par la raison même qu'il était accusé. Ses plus puissants ennemis ne dissimulèrent pas qu'il était dévoué bien moins à la justice qu'à la politique, et qu'une tête de roi n'avait pu se remettre dans leurs mains que pour être abattue.

» Aussi sa défense fut-elle plutôt l'accomplissement calme et consciencieux d'un devoir qu'une résistance animée par l'espérance du succès. On y sent d'avance la résignation de la victime. Un effort oratoire fut tenté sur la terre de l'exil par un homme qui avait l'instinct de toutes les nobles causes, et qui, en défendant son roi comme il avait vengé son père, s'inspirait encore de la piété filiale. Mais on peut croire qu'en présence du danger sa voix éloquente eût été couverte par la tempête; il se fut convaincu qu'un roi dans l'abaissement n'étant jamais inviolable, et le sentiment du respect devant se réveiller avant la prérogative, le miracle de ce changement subit dans les cœurs n'était pas réservé à la parole humaine.

» La sentence mortelle fut rendue. Malesherbes reparut à la tribune pour réclamer un sursis; mais il ne parvint qu'à donner à l'assemblée émue le spectacle de la douleur dans tout son désordre. Desèze et Tronchet s'étaient acquittés des devoirs de la défense; à Malesherbes incombaient les charges de l'amitié; il porta au Temple la fatale nouvelle, trouva Louis XVI occupé à récapituler les actes de son règne, se jeta à ses pieds, laissa parler ses larmes, et eut besoin des consolations de la victime.

» Après le supplice, il entraîna sa famille dans cette retraite, asile autrefois de ses nobles disgrâces, aujourd'hui de son désespoir. Il y employa ses derniers loisirs à écrire l'histoire du procès terrible dont il sortait, et des moments suprêmes de Louis XVI, sans doute pour se fortifier par l'exemple d'une mort. Aux jours de la St-Barthélemy, Catherine de Médicis avait fait protéger la demeure de L'Hospital; le génie de 93 sentit de loin ce que celle de Malesherbes recélait de vertus, et vint bientôt y chercher le président de Rozambo, son genre. Le lendemain, l'ancien ministre, l'apologiste d'une constitution monarchique, fut enlevé lui-même, malgré les pleurs et les protestations de son village. D'abord séparé de ses enfants et de ses petits-enfants, il leur fut réuni dans la prison de l'Abbaye. Les habitants de ce triste séjour, à l'arrivée de l'hôte illustre qui leur était envoyé, se pressèrent sur son passage : « Que voulez-vous, leur dit-il ? sur la fin de ma vie, je suis devenu nu mauvais sujet, et je me suis fait mettre en prison. » L'infortuné s'oublia lui-même pour la défense de son genre; on lui répondit par l'inévitable sentence. Il reçut à son tour son acte d'accusation; en y lisant qu'on lui reprochait une conspiration contre l'unité de la république, cette âme qui avait renfermé tant de calme en elle-même, et qui venait de faire à si bonne école l'apprentissage de la résignation, ne put retenir ce cri : « Encore si cela avait le sens commun ! » et il jeta cette pièce avec dédain. Son procès fut court. Magistrats du 19<sup>e</sup> siècle, écoutez son unique interrogatoire : « A com- paru Chrétien-Guillaume Lamoignon Malesherbes, âgé de 72 ans, ci-devant noble, ex-ministre d'Etat, et en dernier lieu défenseur officieux de celui qui a régné sous le nom de Louis XVI : — N'avez-vous pas conspiré contre la sûreté du peuple français, et n'avez-vous pas dit que vous emploieriez tous vos moyens pour anéantir la république ? — Non. — Avez-vous un défenseur ? — Non, » et il comparut devant le terrible Tribunal. Il y comparut seul; le défenseur de Louis XVI n'eut pas de défenseur.

» Un avocat vulgaire aurait pu dire : « Voici l'ex-ministre d'un prince absolu; il a passé sa vie à demander une représentation nationale. Voici un ci-devant noble; sa pre-

» mière passion était pour les classes souffrantes. Voici un ancien censeur de la presse; il a demandé la suppression de la censure. Vous n'avez pas un droit politique qu'il n'ait réclamé, après l'avoir prouvé. Confesseur de la foi constitutionnelle, le martire lui manquait pour couronner sa vie; c'est à vous de lui décerner ! » Malesherbes ne tint pas ce langage; il fit mieux, il se tut. Au jour fatal, trois générations de sa famille se levèrent pour marcher à l'échafaud. En sortant, le noble vieillard, les mains liées derrière le dos, heurta une pierre qui le fit chanceler : « Voilà, s'écria-t-il, un mauvais augure; à ma place, un Romain serait rentré. » Il ne rentra point; son voyage devait s'achever. M<sup>me</sup> de Rozambo, rencontrant l'héroïque fille de Sombreuil, lui dit : « Vous avez eu le bonheur de sauver votre père; je vais avoir celui de mourir avec le mien. » Dans cette concurrence de meurtres, il y avait un ordre à régler; on commença par les petits-fils; le tour de la mère fut le second; on remonta par elle jusqu'à l'aïeul, qui semblait présider à la destruction de sa race. Enfin le dernier supplice lui fut accordé; sa tête roula dans le sang de sa fille, et son âme alla rejoindre Louis XVI.

» Messieurs, la solennité qui nous rassemble est un nouvel avertissement ajouté à tant d'autres que le temps s'écoule, et ma voix semble ne s'y faire entendre que pour y sonner périodiquement l'année révolue. Une réflexion dont il faut se défendre, attristerait ce retour vers le passé : Je m'aperçois que ma parole est toujours une invocation à la magistrature militante dans les calamités nationales, pour demander des exemples et des leçons à tout ce qui nous reste d'elle; d'abord à L'Hospital, qui n'échappa aux fureurs religieuses du 16<sup>e</sup> siècle que pour aller tomber le dernier sur les cadavres de la Saint-Barthélemy; ensuite à Molé, qui n'a obtenu grâce des fureurs politiques du 17<sup>e</sup>, que par des miracles d'héroïsme; aujourd'hui à Malesherbes, touchante victime de tous les fanatismes réunis; dont la catastrophe fait la clôture du 18<sup>e</sup>; et toujours les exemples ont leur triste opportunité; et toujours les leçons leur douloureux à-propos, et les années se succèdent sans qu'il nous soit permis de changer de langage. Hélas ! la Providence nous aurait-elle donc condamnés à une perpétuité de maux et d'incertitudes, et le présent doit-il épuiser sans fruit tous les enseignements du passé ? Non, Messieurs, ce sentiment serait faux comme tous ceux qui portent au désespoir. Sachons attendre; mortels, ayons cependant de la patience; la patience est aussi une vertu civique. Les factions ne vieillissent pas aussi vite que les individus, et les troubles qu'elles suscitent, si longs pour les contemporains sur qui pèsent tous les instans de la durée, se resserrent dans la perspective lointaine où les vouait la postérité.

» Long-temps avant que Louis XVI eût dit à Malesherbes plus heureux que moi, vous pouvez abdiquer, le même soupir avait été plus d'une fois poussé sur le trône; et si les infortunes des générations passées disparaissent rapidement à nos yeux, c'est que l'histoire dévore en quelques lignes toute une éternité de souffrances. Comment oser nous plaindre, nous qui venons recueillir dans le champ qu'elles ont semé ? Car, Messieurs, nous venons pour cueillir. Il faudrait ignorer toute la philosophie de l'histoire, et fermer les yeux sur la marche générale de la civilisation, pour méconnaître dans la monarchie constitutionnelle une de ces formes politiques sous lesquelles les nations tendent à se reposer. Des signes certains avertissent que l'humanité est parvenue à un but. Voyez quelle intervention s'est faite dans les rôles respectifs des gouvernements et des peuples : Les peuples autrefois, marchant de front avec une civilisation rapide, devançaient les gouvernements que retenait en arrière un reste opiniâtre de barbarie; la France a brisé en 1789 la lourde machine qui retardait sa marche. Aujourd'hui, le gouvernement s'ouvre à la perfectibilité humaine, il l'introduit dans son sein, il se l'assimile, il lui donne le nom, la forme et la garantie d'un droit constitutionnel; c'est dans la Charte qu'a passé la civilisation; la barbarie est dans les factions qui l'attaquent, et la nation, secondée par la loi, demande la fin du mouvement rétrograde qui la trouble.

» Quant à nous, Magistrats, privilégiés dans cette époque de transition, nous avons en partage la tâche la plus simple et les devoirs les plus faciles. Ce droit public, que nous ont enfanté tant d'héroïsme et de douleurs, il ne nous reste qu'à le défendre comme le symbole toujours évident des doctrines sociales; cette loi, proclamée sur la montagne au bruit de la foudre, on nous l'apporte dans le temple, et nous aurons assez fait si nous en sommes les gardiens fidèles. Parmi les principes qu'y a déposés la sagesse des siècles, il en est un qu'avait emporté le naufrage de 93, et que le même péril menacerait encore. L'anarchie se souvient que l'inviolabilité royale peut périr sans être abolie, quand on sait l'attaquer dans le respect des peuples, et elle a forcé le législateur à couvrir d'une sanction puissante ce premier besoin de notre jeune monarchie. C'est à nous, Messieurs, qu'il a remis l'achèvement de son œuvre; c'est par nous que les doctrines sociales deviennent des habitudes, avant de devenir des sentiments. Faisons taire l'offense, et le respect, comme un sentiment naturel qui n'est plus comprimé, naîtra de lui-même pour passer des mœurs dans les cœurs. Une fois compris comme condition de la monarchie, soyez sûrs qu'il s'imposera comme justice due au monarque.

» L'antique obéissance avait abandonné Louis XVI avec le pouvoir absolu, et c'était trop exiger du cœur humain qu'un prestige évanoui du trône il fit succéder, sans intervalle, la soumission raisonnée du citoyen. Mais voici un prince né de la Charte et lui appartenant tout entier, qui n'a pas besoin de se naturaliser chez elle, et dans lequel la nation s'honore comme dans le chef qu'elle s'est donné. La Providence l'a présenté à notre choix, libre, afin qu'il n'eût point à lutter contre les regrets du passé; préparé par l'observation et l'expérience, afin qu'il ne fut point surpris par la mission qu'elle lui réservait; capable d'autant de sénérité en présence de l'homicide que de l'injure, ne s'arrêtant à l'un et à l'autre que comme à un accident indigne de le distraire de sa route; et pendant que nous fortifions par nos lois l'inviolabilité que nous lui avons promise, n'est-il pas visible qu'elle lui en a fait une sous la mitraille de l'assassin ? Jamais prince, depuis que la révolution est ouverte, n'avait eu avec la magistrature une alliance aussi étroite; l'un a jeté du trône sur la France l'éclat de la victoire; d'autres ont fait de la Charte l'instrument d'un intérêt désavoué par la patrie; celui qui vient de nous être conservé l'a été pour consolider ce droit public, dont la vie tient à notre jurisprudence, comme si le miracle de son salut signifiait que le dernier période de la révolution s'accomplissait et que le cercle est fermé.

» Le temps s'écoule, avons nous dit : Avocats, il eût suffi, pour s'en apercevoir, de jeter les yeux dans vos rangs. Un homme manque à votre tête, un de ces hommes dont l'écriteau disait qu'ils brillent parce qu'on ne les voit pas. Voici pour Touffier le moment solennel où commence cette seconde vie à laquelle il a voué la première. Une voix faite pour louer le talent et la vertu lui a déjà, en votre nom, rendu sur sa



tombe un digne hommage ; la magistrature à son tour acquitte sa dette, en y joignant le sien, car ne sommes-nous pas tous ses disciples ? Qu'apportons-nous ici, que des lumières qui lui sont empruntées, et qu'allons-nous faire en nous séparant, qu'interroger encore ce qui lui a survécu, sa haute et féconde doctrine ? Le premier, depuis la renaissance philosophiques auxquelles puisait Cicéron ; sa raison indépendante se soumettait les monuments de la législation et de la jurisprudence ; elle en a triomphé dans plus d'une réforme importante, et ne se laissait point détourner de la recherche du droit, cet être immortel enfoui sous tant de décombres. Du petit nombre de ces écrivains chez qui la vivacité de l'esprit n'est point amortie par l'érudition, sa vaste science l'éclairait. Notons en lui un nouvel et illustre exemple de l'influence du jurisconsulte sur le citoyen ; on n'aime pas le droit sans la liberté. Toullier était parmi nous une tradition vivante du patriotisme de 89, un vétéran de cette grande armée constitutionnelle que le temps décline, mais que le temps recrute. Il enseignait la souveraineté nationale en présence du vainqueur de l'Europe ; le trop fameux décret sur les prisons d'état venait de ressusciter les lettres de cachet, lorsqu'il mêla, comme une protestation, à son enseignement, les remontrances de Malesherbes sur la liberté individuelle ; c'est dans ces premières leçons que j'ai appris à les connaître, et je le remercie de ce souvenir de ma jeunesse. Un esprit aussi synthétique ne pouvait assister aux controverses de la restauration, sans construire dans sa pensée, un corps de doctrine ; il y a peu d'années que je me plaignais à lui de l'abandon où languissait la science du droit constitutionnel, quand tout-à-coup : *J'avais un plan là, s'écria-t-il en portant la main à son front ; et il me sembla voir en lui la conscience d'une conception intellectuelle se révolter contre l'impuissance de la produire. Sa conception est morte avec lui. Attachons-en plus de prix à ce qu'il nous a laissé ; rendons-nous dignes de cette illustration donnée par la Bretagne à la France, en conservant le feu sacré de sa doctrine ; elle n'est pas fondée sur un texte périssable, mais sur la vérité qui ne l'est pas.*

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### 2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lafeuille, colonel du 56<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 5 novembre.

#### ASSASSINAT D'UN OFFICIER PAR UN SERGENT.

Le Conseil s'est occupé aujourd'hui de l'affaire du sergent Bonnal, accusé d'assassinat sur la personne du sous-lieutenant Santana ; mais le coupable n'ayant pu être découvert, a été jugé par contumace. Voici ce que nous ont appris les débats :

Le jeudi 17 septembre dernier, des courses de chevaux eurent lieu au Champ-de-Mars. Un piquet de cinquante hommes du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère, commandé par le sous-lieutenant Santana et deux sergents, était dans la cour de l'Ecole-Militaire, destiné à maintenir l'ordre. Les armes n'étaient point chargées.

De 11 heures du matin à midi, le sous-lieutenant Santana fit faire plusieurs appels auxquels Bonnal, l'un des deux sergents, ne répondit pas. Ce sous-officier était allé se promener, malgré le service dont il était chargé. Vers deux heures Bonnal n'étant pas rentré, l'officier fut obligé de donner à un autre sergent le commandement de la 2<sup>e</sup> section, qui allait au Champ-de-Mars. Bonnal revint peu de temps après et voulut prendre le commandement de sa section ; mais son camarade s'y opposa en disant qu'il fallait le consentement de l'officier, auprès duquel il l'envoya à cet effet.

Bonnal se rendit d'abord dans la chambre de son sergent-major, qui venait de le faire chercher. Là, il apprit que le sous-lieutenant Santana l'avait condamné à quatre jours de salle de police, pour avoir quitté son poste. Bonnal dit qu'il ne méritait pas cette punition ; puis il prit une chaise qu'il frappa violemment sur le carreau, en s'écriant : « Vous verrez, major, que quelque jour j'en descendrai un. » Bonnal paraissait avoir bu ; il était animé. Le sergent-major l'engagea à se calmer, et peu de moments après Bonnal se rendit auprès de M. Santana. Il réclama contre la punition qui venait de lui être infligée, et demanda à reprendre son service ; il alléguait même qu'il ne s'était pas éloigné ; mais l'officier résista à sa demande, persuadé qu'il en imposait.

Bonnal se rendit alors à la chambre des sous-officiers, située au rez-de-chaussée, et là, en leur présence, il prit son calepin et deux fragmens de papier sur lesquels il écrivit quelques lignes. Le sergent Esperou s'approcha de lui et Bonnal l'invita à ne point regarder ce qu'il écrivait. Comme on venait de battre au piquet, Bonnal prit son fusil et se rendit dans la cour. Là, il renouvela ses instances auprès de M. Santana pour qu'il annulât sa punition. L'officier s'y refusa en tournant le dos.

Aussitôt Bonnal s'éloigna de quelques pas, monta sur les marches formant une espèce de perron et tira un coup de fusil à bout portant sur M. Santana. La balle pénétra par l'épaule droite et sortit vers le bas de la poitrine, à droite, à la hauteur du gousset de montre. Le malheureux officier porta la main sur la blessure, en s'écriant : « Brigand ! qui a fait cela ? » Il se tourna du côté de son meurtrier et tomba. Peu de minutes après il avait cessé de vivre.

Bonnal, à l'exclamation de sa victime, répondit froidement en posant la main droite sur sa poitrine : « C'est moi qui ai fait cela, je suis Français, je te salue. »

L'officier Santana fut aussitôt entouré des voltigeurs qui lui prodiguèrent des secours malheureusement impuissans. Des ordres furent donnés sur-le-champ pour que la troupe demeurât consignée, et chaque poste fut doublé. Immédiatement après cette affreuse catastrophe, Bonnal se rendit à sa chambre. Ayant rencontré dans le corridor le sergent Esperou, qui lui demanda les causes de la rumeur qui existait dans le quartier : « Va voir, lui dit Bonnal ; il fallait un exemple dans le régiment, et je

l'ai donné », puis il posa son fusil sur son lit et sortit pour ne plus reparaitre.

Après son crime, l'assassin s'est rendu chez son père alors absent ; c'est le jeune fils de ce dernier qui est allé au restaurant des Frères-Provençaux pour lui annoncer que son frère venait de tuer son officier, et désirait le voir dans l'église Saint-Roch, où il le suppliait de venir le trouver. Le vieillard refusa formellement de s'y rendre, et ajouta : « Comment après un pareil crime ne s'est-il pas tué ? — Il a tenté de le faire, répondit le jeune Marcelin Bonnal ; mais Frédéric m'a dit que ses camarades s'y étaient opposés. »

Tels sont les faits principaux résultant des débats de l'instruction dirigée contre Pierre-François Bonnal, âgé de 24 ans, sergent à la 1<sup>re</sup> compagnie des carabiniers du 1<sup>er</sup> léger.

A ces détails, nous ajouterons la déclaration du sergent Esperou : « Bonnal m'a raconté, dit-il, qu'étant fort jeune encore, son père et sa mère se séparèrent ; qu'il fut confié à celle-ci et mis par elle au collège de Villeneuve d'Agén ; qu'il se sauva de cette maison d'éducation ; que plus tard il en fut retiré et demeura chez sa mère ; qu'ensuite il partit avec une troupe de marchands forains, et qu'il devint successivement colporteur et employé à faire voir des marionnettes ; qu'enfin, à 18 ans, il s'engagea à la mairie d'Agén, pour entrer dans son régiment et faire la campagne d'Afrique. »

Dans son interrogatoire, le malheureux père de Bonnal, homme de lettres et ancien sous-préfet, aujourd'hui encore directeur-adjoint de la Banque agricole, a déclaré que son jeune fils Marcelin, âgé de 19 ans, employé au ministère du commerce, avait eu la pensée de faire évader son frère ; mais que le lendemain ce jeune homme s'était rendu à ses raisons, en reconnaissant avec lui que son frère devait expier un tel crime et se brûler la cervelle afin de ne pas déshonorer son père. L'un des frères de Bonnal, maréchal-des-logis-chef dans le 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en garnison à Lyon, lui a écrit deux lettres qu'on ne peut lire sans un profond attendrissement ; la première est ainsi conçue :

« Ta position est d'autant plus malheureuse, pauvre Frédéric, qu'on ne peut te trouver une excuse et que rien ne légitime un assassinat. »

« Après avoir commis un crime, il y a toujours déshonneur de vivre. Te sauverais-tu ? Ta vie n'est plus à toi, le remords la rendrait misérable, attendu la juste vengeance de la justice ; c'est ajouter honte sur honte, et quand on a la faiblesse d'attenter à la vie d'un homme innocent, on assouplit la faute avec le courage de mourir. »

« Ces paroles affreuses dans ma bouche me font saigner le cœur, mais l'honneur les dicte, sauvons le peu qui reste. Adieu. »

« Cet adieu doit être le dernier ; hier en te quittant je te serrais la main pour la dernière fois. »

Dans une autre lettre, ce malheureux frère s'exprime ainsi :

« Mon ami, fuir est être assassin, et mourir atténue, s'il est possible, le crime. Mais il faut se rendre justice soi-même. Le devoir que j'accomplis est terrible. Ce jour est le plus odieux de ma vie ; mais les circonstances anéantissent devant elles tous nos sentimens. Adieu pour toujours ! »

Puis il termine par ces mots : *Quel devoir je suis forcé d'accomplir !*

Après la lecture de ces deux lettres, le greffier fait connaître au milieu d'une émotion générale, la suite de la déclaration du père de Bonnal.

« Le lendemain du crime, dit ce vieillard, j'ai remis dix francs à mon jeune fils pour acheter un pistolet, ce qu'il a fait chez un marchand du quai aux Fleurs, n. 11. Il a fait porter cette arme à son frère par ma domestique. Mon fils a essayé de charger ce pistolet en sa présence, mais la cartouche n'a pu entrer. Il a quitté l'hôtel de la Mayenne, rue du Four-Saint-Honoré, où il était logé depuis la veille ; et le 18 septembre, à onze heures du matin, il est parti en annonçant qu'il allait loin de Paris, afin que le spectacle de sa mort ne déchirât pas le cœur de son père. »

Il a été aussi démontré aux débats que le 17 septembre, Frédéric Bonnal avait tracé son testament au crayon sur son calepin, où sont tracés les mots suivans :

« Je donne à Renette, cantinière, deux chemises et un pantalon ; mes agrémens à mes collègues et le restant de ce que je puis disposer au sergent Eperou. »

Dans la dernière lettre adressée à son père, Bonnal lui dit :

« L'heure est sonnée, il faut que je parte, adieu. Je pars pour long-temps. Embrasse Marcelin, adieu, adieu, veuillez payer 31 fr. que je dois. Je désire également qu'il soit inscrit sur ma tombe : *Ci git celui qui ne voulut jamais se laisser guider par personne.* »

Puis, Bonnal termine par une note adressée à ses amis, et dans laquelle il leur dit *adieu pour toujours.*

M. le chef-d'escadron, Mévil, faisant fonctions de rapporteur, après avoir présenté avec une énergique précision tous les faits que nous venons de reproduire, a requis la peine capitale contre Frédéric Bonnal, sergent contumax.

Le Conseil s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et après cinq à six minutes, il est venu, par l'organe de son président, déclarer qu'à l'unanimité, il condamnait Bonnal à la peine de mort.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

A l'audience de rentrée de la Cour royale de Rouen, qui a eu lieu le 3 novembre, M. Moyné, procureur-général, a prononcé un discours dans lequel il a fortement insisté sur la nécessité d'une stricte exécution des nouvelles lois relatives à la presse.

« On comprend facilement, a-t-il dit, l'indécision montrée quelquefois par les jurés ; la nature même de leur institu-

tion les expose à cet inconvénient ; citoyens enlevés à leurs habitudes journalières et à toutes les préoccupations de leur esprit pour les transporter sur un théâtre où les passions sont aux prises avec la loi, la timidité est toute d'un côté ; les jurés peuvent céder aux menaces de partis pour ne pas compromettre les douceurs de leur vie privée. Il est en effet peu d'hommes qui aient le courage de se mettre au-dessus de pareilles craintes ; mais les besoins de la société seront appréciés par eux ; protégés par de nouvelles lois, ils dégageront de leur esprit ces craintes qu'il faut repousser. »

Quant à la Cour, sa règle est tracée par le vœu qu'elle a exprimé dans son adresse au Roi ; la législation était insuffisante, a-t-elle dit ; elle a été complétée par des dispositions qui protègent le Roi et la Charte ; c'est ce que la Cour a demandé ; l'indépendance ne lui manquera pas. »

— La Cour royale de Bourges a tenu le 3 novembre, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le premier président Mater. M. Pascaud, procureur-général, a prononcé un discours sur les devoirs du magistrat dans les temps de tourmente et d'effervescence politiques. Les autorités civiles et militaires assistaient à cette solennité.

— La Cour royale de Poitiers a tenu le 3 novembre, son audience de rentrée, sous la présidence de M. Desordes, premier président. M. Mévolhon, premier avocat-général, a prononcé un discours sur le respect dû à la loi. L'enceinte réservée était occupée par des députations des Tribunaux de première instance et de commerce de la ville de Poitiers, par le préfet et son conseil de préfecture, le maire et les autres chefs des administrations civiles. Un jeune sous-lieutenant de l'école de Saumur occupait seuls les sièges destinés aux autorités militaires.

La Cour a terminé son audience par l'entérinement des lettres-patentes accordées à Charles Botel, fusilier au 25<sup>e</sup> régiment de ligne, et portant commutation de la peine de mort prononcée contre lui par le Conseil de guerre de La Rochelle, pour voies de fait envers ses supérieurs, en celle de dix ans de bannissement.

— Neuf notaires de Marseille, qui s'étaient absentes pendant le choléra, sont cités disciplinairement devant le Tribunal civil de cette ville, pour l'audience du 10 de ce mois.

— M. Duchemin, commissaire de police à Rennes, a fait une perquisition au domicile du nommé Fontaine (Mathurin), brigadier au 4<sup>e</sup> escadron du train des poudres d'artillerie, tenant garnison à Auxonne, ledit Fontaine aujourd'hui en congé à Rennes, prévenu de faire partie d'une association secrète non autorisée. On dit qu'on a trouvé chez lui des pièces établissant son affiliation avec cette société. Fontaine a été immédiatement arrêté, et va être conduit devant le juge d'instruction de Dijon, qui avait décerné le mandat de perquisition.

#### PARIS, 5 NOVEMBRE.

— La Gazette des Tribunaux du 25 septembre a fait connaître la condamnation du sieur Chaussade de St-Roman, à treize mois de prison et 50 fr. d'amende pour de nombreuses escroqueries ; du sieur Robert, défailant ; l'un de ses co-prévenus, à cinq années d'emprisonnement ; et l'acquiescement des sieurs Viévard et Riquier, impliqués dans la même affaire.

Le sieur Chaussade de Saint-Roman, âgé de 24 ans, et qui se dit ex-secrétaire d'ambassade, a interjeté appel devant la Cour royale. Le sieur Robert est en fuite. Le procureur-général a appelé à minima contre le sieur St-Roman, qui, selon lui, aurait dû être condamné aux peines encourues pour récidive. Il s'est aussi rendu appelant de la disposition qui acquitte les sieurs Riquier et Viévard. Ces deux derniers n'ont pas comparu ; le sieur Viévard était absent lors de la citation ; le sieur Riquier a envoyé un certificat de maladie non légalisé. La remise de la cause a été demandée en ce qui le concerne par M<sup>e</sup> Plocque.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a requis défaut.

Le sieur Chaussade de Saint-Roman, détenu, a demandé à être jugé sur-le-champ.

M. Jacquinet-Godard, président : La cause est urgente en effet : le sieur Saint-Roman est réclamé dans le département de la Côte-d'Or où il doit subir une instruction pour des faits du même genre.

L'incident sur le défaut requis par le ministère public a été joint au fond.

M. Deglos, conseiller-rapporteur, fait connaître que St-Roman a été déjà condamné par la Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon) à quatre années d'emprisonnement pour faux, et par le Tribunal correctionnel de la même ville, à trois mois de prison pour altération dans un passeport. Ce magistrat donne ensuite lecture d'une volumineuse information qui roule sur les mêmes manœuvres employées constamment par St-Roman pour faire des dupes. Il prenait le titre de comte, se disait fils d'un pair de France, et prétendait être chargé par la marquise de Javon, son aïeule, de faire des emplettes considérables pour le mariage de son frère aîné. A la faveur de ces suppositions et de quelques renseignemens favorables qu'il avait l'art de faire prendre chez divers individus, il parvenait à se faire remettre par plusieurs marchands des étoffes précieuses, des cristaux, des porcelaines, des bronzes et des pendules. Une partie seulement de ces objets a pu être saisie dans la diligence qui devait le conduire à Valence.

Le sieur de Saint-Roman se défend avec beaucoup de présence d'esprit des reproches qui lui sont adressés.

La Cour a entendu de nouveau les témoins.

M. de Montsarrat, avocat-général, a conclu à la condamnation des sieurs Viévard et Riquier pour complicité d'escroquerie.

M<sup>e</sup> Hardy a présenté la défense du sieur de Saint-Roman.

La Cour, après en avoir délibéré, a maintenu la condamnation prononcée contre le sieur de Saint-Roman, en déclarant toutefois que la peine de treize mois d'em-

prisonnement se confondrait avec les précédentes condamnations, et de telle sorte que le maximum prononcé par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ne soit point dépassé.

Les sieurs Viévard et Riquier ont été condamnés par défaut chacun en 13 mois de prison et 200 fr. d'amende.

M. Rogat, graveur en médailles, comparait au jour d'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 germinal an XII, en faisant frapper une médaille hors de l'hôtel des Monnaies, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

M<sup>e</sup> Tonnet, défenseur du prévenu, expose ainsi les faits : dans le courant de l'année 1833, M. Rogat composa une médaille en l'honneur de Rouget de l'Isle : l'une des faces de cette médaille offrait les traits du célèbre compositeur : sur l'autre était gravée la Marseillaise. M. Rogat, auteur de plusieurs autres médailles estimées, qui toutes ont été frappées à l'hôtel des Monnaies, toujours jaloux de se conformer aux dispositions du décret de l'an XII, dont il se flatte d'avoir bien saisi l'esprit, écrivit au ministre de l'intérieur en lui manifestant le désir de voir frapper sa médaille; cette première demande fut suivie de plusieurs autres qui toutes restèrent sans réponse. Cependant, M. Rogat, ne comprenant rien au silence de l'autorité, se détermina à frapper lui-même sa médaille dans son atelier, en se servant du balancier même dont il a obtenu l'autorisation de faire spécialement usage pour ses travaux : la médaille, à la mémoire de Rouget de l'Isle, fut donc ainsi frappée et mise en circulation dans l'année 1833, et ce n'est qu'en 1835 que l'autorité a pensé à exercer ses poursuites. Le défenseur cherche à s'expliquer le motif qui peut les avoir inspirées, et il n'y trouve qu'une espèce de caprice administratif, caprice qu'il retrouve encore dans le refus fait dernièrement par l'administration à M. Rogat de frapper de nouveau la médaille qu'il avait composée, et fait frapper en 1833 en l'honneur du maréchal Ney avec cette inscription : *Frappé de mort au mépris de la capitulation militaire de 1815* : refus motivé sur ce que l'artiste n'avait pas consenti à changer l'inscription.

Passant à la question de droit, M<sup>e</sup> Tonnet commente l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 5 germinal an XII, qui défend de faire frapper des médailles ailleurs qu'à l'hôtel des Monnaies, et consacre aussi le droit qu'à toute personne d'y faire frapper des médailles en présentant son coin; dans le cas où l'administration ne jugerait pas à propos de frapper les médailles qui lui serait proposées, elle doit donner l'autorisation de les faire frapper ailleurs, et s'il lui plaît de refuser cette autorisation, l'artiste qui a obtenu l'autorisation d'avoir un balancier dans son atelier, pour son usage spécial, a bien le droit d'y faire frapper sa médaille; s'il en était autrement, la liberté d'industrie serait gravement entravée : ce que n'a pas voulu assurément le décret de germinal an XII, dont l'article 1<sup>er</sup> a été fait évidemment dans le seul but de donner à la société, des garanties contre la mauvaise foi de ceux qui voudraient jeter dans le commerce de la fausse monnaie, s'il était per-

mis à tout le monde de frapper des médailles. Le défenseur cite un arrêt favorable rendu par la Cour de cassation, le 14 décembre 1832, et termine en déclarant que le décret de germinal an XII, qui semblerait établir une censure sur les médailles, lui paraît incompatible avec l'art. 7 de la Charte de 1830.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et ne reconnaît pas qu'il y ait incompatibilité entre le décret de germinal an XII et l'art. 7 de la Charte de 1830 : il se fonde sur l'interposition que les deux Chambres ont faite de cet article, lors de la discussion de la loi de septembre dernier, de laquelle il résulte que cette disposition du pacte fondamental, que la censure ne pourra jamais être rétablie, ne pouvait s'appliquer qu'à la presse proprement dite et non pas aux graveurs.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu que l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 5 germinal an XII, qui défend de faire frapper une médaille ailleurs qu'à l'hôtel des Monnaies, sans en avoir obtenu l'autorisation, n'est pas incompatible avec l'art. 7 de la Charte de 1830; et attendu que Rogat a contrevenu aux dispositions de cet article, le condamne à 1,000 fr. d'amende et aux dépens; ordonne la confiscation des objets saisis.

— Voyez donc ce vieillard à cheveux blancs au milieu de ces quatre enfans; sa vieille expérience est venue en aide aux mauvais penchans de ces polissons; il s'est fait leur complice pour un misérable gain de quelques sous. Darras, Choquelin, Vignerre et Punguet, placés en correction dans la maison des jeunes détenus, ont mis à profit leur temps de pénitence en volant dans l'intérieur même de la maison pénitentiaire, les limes mises à leur disposition pour travailler. Perron (c'est le vieux), s'est chargé de vendre le produit du vol.

L'instruction et les témoins signalent Darras comme la terreur de ses camarades. « Quand il commande quelque chose à ses co-détenus, dit un témoin, il faut obéir sans murmurer, ou Darras cogne. C'est Darras qui a dit à Punguet et à Choquelin de voler les limes, et ceux-ci ont volé pour son compte. »

Darras nie, Choquelin et Punguet pleurent : rien de positif n'est articulé à la charge du petit Vignerre. Quant au vieux Perron, il prétend qu'il ignorait que les limes qu'il s'est chargé de vendre provinssent de vol. Punguet et Choquelin, placés par jugement antérieur en correction, y passeront une année de plus. Darras et Perron sont l'un et l'autre condamnés à un an de prison.

— La mère Labarbe, chiffonnière en gros, a la douleur la plus divertissante qu'on puisse voir; elle fait entendre sur le banc des prévenus, où l'amène une petite prévention d'outrages envers les inspecteurs de police, les plus risibles lamentations qu'on puisse ouïr. Il s'agit, d'après le procès-verbal dressé contre elle, de quelques marchandises de son fonds de commerce, qu'elle aurait laissées exposées sur la voie publique. Les inspecteurs lui ont ordonné de balayer ces ordures; elle a répondu aux inspecteurs que ces ordures, à l'occasion desquelles ils faisaient tant les difficiles, étaient son pain. La querelle s'est échauffée, et

la susceptibilité de MM. les inspecteurs s'est crue obligée de rédiger un long procès-verbal.

« Ah! bon Dieu, bon Dieu! s'écrie la mère Labarbe. Est-il, Dieu de Dieu, possible de faire tant de bruit pour si peu de besogne? Mais qu'est-ce que je vous ai donc dit, mes chers braves gens du bon Dieu? Vous m'invectivez, vous m'accaparez ma marchandise; je pâtis, je perds ma chose et je ne peux me plaindre! Le ver de terre a qui qu'on marche sur la queue se redresse, mes chers magistrats du bon Dieu; et je ne puis dire à ces Messieurs, qu'ils me prennent mon pain. »

La mère Labarbe continue à gémir, à se lamenter et à grommeler à demi-voix, en manière de plaidoirie, des réfutations, des objections et des récriminations contre les trois témoins entendus. Lorsqu'elle voit M. l'avocat du Roi se lever et conclure contre elle, elle éclate en sanglots et se roule sur le banc; mais c'est au moment où M. le président, prononçant le jugement, lit l'article de la loi qui porte pour maximum six mois d'emprisonnement, que la chiffonnière est tout-à-fait hors d'elle-même. Elle s'imaginer que c'est la peine qui vient de lui être appliquée; elle se lève, fait deux ou trois pirouettes sur elle-même et se jette éperdue dans les bras d'un garde municipal en criant : *Miséricorde!*

Le Tribunal la condamne à 10 fr. d'amende, et il faut toute l'éloquence de deux avocats touchés de son désespoir pour lui faire entendre qu'elle en est quitte à bon marché. Elle sort alors toute consolée, et, dans la joie de son cœur, donne l'accolade à l'un des inspecteurs qui vient de déposer contre elle.

— Les vieux soldats que la misère amène sur le banc de la police correctionnelle sont toujours sûrs d'exciter un vif intérêt en parlant de leurs anciennes campagnes et de leurs blessures. C'est dans cette position que se présente, devant la 6<sup>e</sup> chambre, le vieux Rachard, inculpé de vagabondage. Une ronde de nuit l'a arrêté endormi sur l'emplacement destiné autrefois au *Château du roi de Rome*, et il n'a trouvé personne qui voulût le réclamer.

« Je n'ai, dit-il d'un ton brusque, personne qui s'intéresse à moi ici. »

M. le président : Vous ne travaillez donc pas?

Rachard : Dam! Monsieur, j'en ai vu des criminelles. J'ai été massacré en Espagne; j'ai eu les pieds gelés à la retraite de Moscou. Je ne suis pas fort, comme vous pensez; j'ai de l'ouvrage quand les autres n'en veulent plus.

M. le président : Vous n'avez pas de pension?

Rachard : De pension! aucunement. Je possède pour tout potage une médaille de chiffonnier.

L'instruction constatant que Rachard a menti, le Tribunal déclare qu'il n'est pas vagabond, mais le condamne pour mendicité à 24 heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il sera conduit au dépôt de mendicité.

Rachard, à demi-voix : Vive l'Empereur!

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date du 30 octobre 1835, enregistré le même jour, n<sup>o</sup> 59, R<sup>e</sup> case 5, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. fait triple, entre 1<sup>o</sup> Mlle CATHERINE-CAROLINE GALLY, march. de modes, demeurant à Paris rue Richelieu, 74.

2<sup>o</sup> M. PAUL DOMÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 5.

Et 3<sup>o</sup> Mme VIRGINIE-RENE, épouse de M. JOSEPH-VICTOR WISNICK, au nom, et comme fondée de la procuration de son mari, spéciale à l'effet de l'acte de dissolution dont s'agit et passée devant M<sup>e</sup> Louveau, qui en gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 27 mai 1835.

Il appert :

Que la société établie entre Mlle GALLY, M. DOMÈRE et M. WISNICK-DOMÈRE, par acte sous seings privés, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1834, pour le commerce de marchande de modes, sous la raison GALLY et C<sup>e</sup>, a été dissoute à compter du 10 octobre 1835, et que Mlle GALLY, reste seule chargée de liquider ladite société depuis son principe jusqu'au 10 octobre inclusivement.

Pour extrait :

Signé : GALLY, PAUL DOMÈRE, et femme WISNICK DOMÈRE.

CABINET DE M. E. LETULLE, JURISCONSULTE,

Rue de la Lune, 10,

Par un acte sous seings privés du 3 novembre 1835, enregistré, M. EDMOND-AUGUSTIN CHAMEROY, facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris galerie Vivienne, 64; et M. MAYER MARIX, marchand de pianos, orgues et accordéons, demeurant passage des Pano amas, 47, se sont associés en par demi dans les pertes et bénéfices pour la vente en détail, chacun dans la boutique qu'il occupe, des pianos organisés et orgues express ifs de l'invention du sieu CHAMEROY et des accordéons perfectionnés du sieur MARIX;

La société aura six ans de durée; Elle commencera le 15 novembre 1835, sous la raison sociale CHAMEROY et MARIX, à la boutique Vivienne.

Et MARIX et CHAMEROY à la boutique des Panoramas.

Les associés ne pourront s'obliger qu'en signant tous deux, et toute signature donnée par un seul associé, sous la raison sociale, sera nulle à l'égard de l'autre.

E. LETULLE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Thomas soussigné et son collègue notaires à Paris, les 23, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre, 2 et 3 novembre 1835, enregistré à Paris, 3<sup>e</sup> bureau, le 4 novembre 1835, fol. 122 v<sup>o</sup>, case 8, par :

1<sup>o</sup> Que la société qui avait été formée entre M. CHARLES-FRANÇOIS-VICTOR PELLET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Croissant, 10; et M. NICOLAS-FRANÇOIS HERBERT, employé, demeurant à Paris, rue du Croissant, 10, tous deux gérans responsables; et d'autre personnes comme associés commanditaires, sous la raison sociale PELLET, HERBERT et C<sup>e</sup>, pour la publication du

journal paissant à Paris sous le titre de *l'Echo français*, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1835, enregistré;

A été déclarée dissoute à partir du 15 décembre 1835;

2<sup>o</sup> Qu'il a été formé entre tous les actionnaires de ladite société, une nouvelle société pour la continuation de la publication dudit journal.

Et qu'il a été dit :

Sous l'article 1<sup>er</sup>, que cette société serait en nom collectif, à l'égard de mesdits sieurs PELLET et HERBERT, et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte, et des personnes qui deviendraient par la suite propriétaires d'actions de ladite société.

Sous l'art. 2, que le but de la société était la continuation de la publication du journal quotidien paraissant sous le titre de *l'Echo français*.

Sous l'art. 3, que la durée de la société était fixée à vingt ans et quinze jours, qui commençaient le 15 décembre 1835 et finiraient le 31 décembre 1855.

Sous l'art. 4, que la raison sociale serait PELLET, HERBERT et C<sup>e</sup>.

Sous l'art. 5, que la signature sociale serait PELLET, HERBERT et C<sup>e</sup>.

Sous l'art. 6, que le siège de la société serait à Paris, au bureau du journal; que ce bureau était en ce moment établi rue du Croissant, 10.

Sous l'art. 7, que MM. PELLET et HERBERT seraient tous deux gérans responsables, néanmoins que M. PELLET serait chargé exclusivement de la rédaction, composition, correction et impression du journal, de suivre les affaires judiciaires relatives à la rédaction et à la publication du journal; et que M. HERBERT serait chargé exclusivement de la partie administrative et de la direction du matériel de la société, de l'achat des papiers et objets nécessaires à l'exploitation du journal, de suivre les affaires judiciaires, civiles et commerciales de la société, autres que celles dont M. PELLET était chargé, de faire tous marchés pour l'impression du journal, de faire toutes recettes, et de tenir la caisse et les écritures.

Sous l'art. 8, que MM. PELLET et HERBERT auraient tous deux la signature sociale, dont ils useraient respectivement dans les limites des fonctions qui leur étaient attribuées individuellement, mais qu'ils ne pourraient jamais en user, même collectivement, pour engager la société, faire des emprunts, souscrire ou endosser des effets de commerce.

Sous l'art. 9, que tous les associés mettaient en société : 1<sup>o</sup> chacun la part qui lui appartenait dans la propriété dudit journal, matériel et actif en dépendant, le tout évalué à la somme de 100,000 fr.; 2<sup>o</sup> une somme de 100,000 fr., dans les proportions indiquées audit acte; et que MM. PELLET et HERBERT mettaient, en outre, en société, leur temps, leur industrie et leurs soins.

Sous l'art. 10, que le fonds social était fixé à 200,000 fr. composés 1<sup>o</sup> de 100,000 fr. montant de l'évaluation de la propriété du journal, matériel et actif en dépendant, déduction faite du passif; 2<sup>o</sup> et de 100,000 fr. à fournir par les personnes dénommées audit acte dans les proportions y indiquées.

Sous l'article 11, que le fonds social était repré-

senté par deux cents actions de 1000 fr. chaque portant intérêts à 3 pour 100 par an, et donnant chacune un droit égal à la propriété dudit journal, au matériel de la société et à ses bénéfices, sauf la part de ces bénéfices attribuée aux gérans;

Qu'elles étaient attribuées pour représenter leur mise sociale, savoir les dix premières numérotées de 1 à 10 à M. PELLET; les dix suivantes numérotées de 11 à 20 à M. HERBERT, et les cent quatre-vingt autres aux actionnaires commanditaires.

Sous les art. 23 et 24, que chacun des gérans pourrait se démettre de ses fonctions; que si la société était privée d'un de ses gérans, les fonctions et pouvoirs de celui décédé ou démissionnaire, seraient dévolues provisoirement à celui restant, jusqu'à l'accomplissement des formalités indiquées audit acte; et que si le second gérant venait à décéder ou à se démettre avant qu'il y ait un autre gérant, les fonctions de gérant seraient exercées soit par celui ou ceux des actionnaires qui se présenteraient pour remplir ces fonctions, soit à défaut d'actionnaires se présentant, par un gérant nommé d'office par le président du Tribunal de commerce de Paris.

Pour extrait :

Signé : THOMAS.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Après décès, à St-Denis, rue de Paris, 93.

Dimanche, 8 novembre, à midi.

Consistant en batterie de cuisine, garde-ropes de femme, linge de lit, et autres objets. Au compt.

Sur la place de la commune d'Ivry.

Consistant en comptoirs, table, fontaine, bouteilles vides, lanternes et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

HURET (LÉOPOLD), ingénieur-mécanicien du Roi, du Garde-Meuble de la couronne, fournisseur des ministères et des états-majors du gouvernement, fabricant de caisses et coffres-forts avec serrures à combinaisons d'une sûreté parfaite, rue de Castiglione, 3.

A M. le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

M. le rédacteur, Une attaque publique que M. Fichet s'est permise contre moi, a nécessité de ma part une réponse du même genre; aujourd'hui M. Fichet croit devoir s'adresser aux lecteurs de votre estimable journal, je ne saurais m'en plaindre, puisque cela me fournit l'occasion de leur faire connaître ma réplique. La voici : « En acceptant purement et simplement le défi qu'il m'avait mis dans le cas de lui porter, il me semble que M. Fichet n'aurait fait que ce qu'il devait, puisqu'il a déclaré positivement pouvoir surprendre l'ouverture de toutes les serrures à combinaisons; mais il juge à propos de rendre cette épreuve réciproque et de me porter à son tour un défi; quoique je ne me sois pas mis comme lui dans la nécessité de l'accepter, néanmoins je l'accepte avec empressement, pourvu, toutefois, que cette double épreuve soit faite avec toutes les garanties et la loyauté convenables; habitué comme je le suis à aller droit au but, je n'imiterai pas les insinuations et l'ambiguïté de la réponse de M. Fichet (qui rapporte des dires qui ne sont pas les miens); je consens donc, ainsi que

M. Fichet semble le demander, qu'après avoir déposé deux de nos caisses dans un endroit convenu en présence de témoins, les serrures en soient démontées et examinées, et qu'étant ensuite remontées, chacun de nous soit admis à faire les tentatives nécessaires pour ouvrir la serrure de l'autre; enfin, quoique je sois bien loin de penser que M. Fichet désire connaître les dispositions intérieures de mes serrures pour en profiter, néanmoins, il ne trouvera pas mauvais que je pose pour condition de rigueur, que celui de nous deux qui, à partir de cette épreuve, sera convaincu d'avoir usé des moyens mécaniques de l'autre, lui paiera une indemnité d'au moins dix mille francs.

Agréer, etc.

HURET (LÉOPOLD).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du vendredi 6 novembre.

Dame LAISSÉ, M<sup>e</sup> bouchère. Vérification, heures, 10  
VITRY, négociant. Redd. de comptes, 10  
COCHIN, Md de cuirs vernis imperméables. S. 10  
TERAUBE, commercant. Clôture, 10  
LEROY, bonnetier. Id. 12

du samedi 7 novembre.

ROYER, agent d'affaires. Reddition de comp., 10  
CROSPIED, fab. de broderies. Syndicat, 10  
ROBIN et femme, ex-logeurs. Remise à buit., 11  
VOISIN et C<sup>e</sup>, pour clouterie. Syndicat, 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novembre. heures

ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, le 9 2  
Dame LEBLANC, malt. d'hôtel garni, le 11 3  
DARD, Md de vins, le 10 11

PRODUCTIONS DE TITRES.

HERNU, Md tailleur, à Paris, boulevard des Italiens, 11. — Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8; Bergerat, rue de Rivoli, 8.  
THAUBRO, menuisier, à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 14. — Chez MM. Armeux, rue Bourbon-Villeneuve, 56; Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 5 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> jour.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 p. 100 compt.	103 60	103 60	103 45	103 50
— Fin courant.	» »	103 95	103 50	» »
Empr. 1831 compt.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	» »	» »	» »	» »
Empr. 1832 compt.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	» »	» »	» »	» »
3 p. 100 compt.	» »	81 35	81 20	» »
— Fin courant.	» »	81 60	81 35	» »
E. de Naples compt.	99 40	99 20	99 40	99 45
— Fin courant.	» »	99 60	99 50	» »
E. perp. d'Esp. ct.	56	35	35 1/4	35 3/4
— Fin courant.	» »	» »	» »	» »

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.